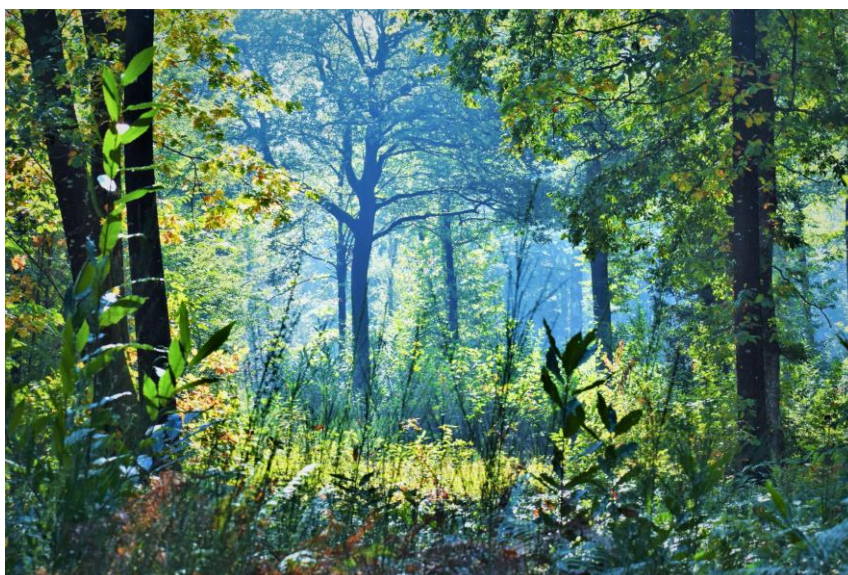


Appel à Projets pour la « Forêt de demain »



Règlement 2024



PREAMBULE

Les arbres, par leur capacité de séquestration et de stockage du carbone, sont des atouts précieux pour la réduction du carbone que nous émettons. Mais ils sont aussi directement impactés par le changement climatique.

C'est particulièrement le cas de la forêt meusienne (231 000 ha, soit 37% du territoire) touchée ces dernières années par des épisodes successifs de sécheresse et de crises sanitaires (scolyte de l'épicéa, dépérissement de hêtres, processionnaire du chêne...). La gestion durable de la forêt est plus que jamais nécessaire pour préserver cette pompe à carbone naturelle et protéger la biodiversité.

Face à ce constat, le Département a décidé de relancer son **appel à projets pour la « Forêt de demain »** au titre de l'année 2024 afin de financer des opérations expérimentales de plantations d'essences nouvelles en forêt communale de type **« îlots d'avenir »**, en réponse aux évolutions climatiques.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans l'adaptation de leurs forêts à travers l'implantation d'essences nouvelles¹ qui demain sauront résister aux impacts du changement climatique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à implanter des **« îlots d'avenir »** dans des forêts communales ou intercommunales.

« Les îlots d'avenir sont un dispositif unique en France. Situés en pleine forêt, ces laboratoires à ciel ouvert vont permettre de recueillir, sur une diversité d'essences, des données sur la croissance des arbres, leur mortalité éventuelle, leur adaptation au terrain, au climat... Ces analyses constituent un apport précieux pour les choix de gestion sylvicole » (source : ONF).

L'opération doit concerner une superficie **entre 1 et 5 ha**.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique,

¹ Le Département pourra prendre en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021.

- des modalités de suivi scientifique prévues en lien avec l'ONF,
- des modalités d'entretien et de conduite du peuplement
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture) et le jalonnage des lignes,
- les équipements pédagogiques,
→ **Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet**
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une **dépense globale plafonnée à 12 500 € par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département

- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien et de suivi de l'opération en lien avec l'ONF
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **30 juin 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt, et de l'ONF,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.